



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Division des personnels
Gestion Collective

Affaire suivie par :
Coralie CAUBEL

Carcassonne, le 26 janvier 2026

Réf : 26 CC 01

Tél : 04 68 11 57 78
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084
11000 Carcassonne

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles - 2026

Références :

Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 ;
Lignes directrices de gestion ministérielle du 22 octobre 2024.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au 2ème grade du corps des professeurs des écoles dénommé « hors classe ».

I Modalités d'inscription au tableau d'avancement :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2026.
- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de la classe exceptionnelle lorsqu'ils réunissent les conditions **cumulatives** suivantes :

1/ Consacrer au moins 70% de leur temps de travail à des activités syndicales (prise en compte des dispositifs d'absence pour motif syndical tels que crédits d'heures, ASA, décharges),

et

2/ Avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

(La moyenne de l'ancienneté de grade des promus du tableau d'avancement 2025 est de :

21 ans 06 mois 12 jours)

II La constitution des dossiers :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires voit sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents concernés sont informés individuellement par message électronique via i-Prof.

La constitution et l'actualisation des dossiers a été fixée exclusivement via le portail de services «i-Prof» durant la période suivante:

Du 2 février au 20 février 2026

III Examen des dossiers

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Du 9 mars au 3 avril 2026

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Les appréciations sont conservées pour les campagnes de promotion de la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

L'avis de l'IEN se déclinera en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider.

L'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider.

III. Etablissement du tableau d'avancement

Du 1^{er} juin au 30 juin 2026

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielle et académique, dont le caractère est indicatif, valorisant :

- l'appréciation de la valeur professionnelle
- l'ancienneté dans la plage d'appel

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué.

Les résultats des promotions seront visibles **à partir du 1^{er} juillet 2026** sur ACCOLAD :

Rubrique Ma carrière / Enseignants et directeurs des écoles élémentaires et maternelles publiques / Avancement de carrière : liste d'aptitude et tableaux d'avancement / Liste d'aptitude et tableaux d'avancement des enseignants

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de l'Aude,

Joël LAPORTE

